

manière que pourrait le faire toute personne ou personnes qui ne seraient pas corps incorporé ; et que toutes les terres, tènements et héritages qui pourront être accordés par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à la dite compagnie, dans la dite province du Bas-Canada, ou ses dépendances, qui seront tenues en franc et commun soccage, seront et pourront être, après la dite vente, achat, concession ou transport par la dite compagnie, par toute personne ou personnes, concessionnaires de la dite compagnie, leurs hoirs et ayants-cause possédés, vendus, échangés, aliénés et transportés, et passeront et pourront passer aux descendants en la manière et forme, et sous les règles et restrictions à tous égards qui auraient eu lieu si les dites terres, tènements et héritages, eussent été directement accordés par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, aux dites personne ou personnes, leurs hoirs et ayants-cause, à franc et commun soccage ; et la dite compagnie pourra faire tels autres actes et choses relativement aux affaires et transaction de la dite compagnie à tous égards avec autant d'avantages que tout autre corps politique ou incorporé, ou aucun sujet de ce royaume en est autorisé par la loi."

"Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à tout fabricant, artisan, commis, mécanicien, jardinier, serviteur ou toute autre personne qui ne sera pas agée de moins de seize ans de s'engager avec la dite compagnie, par indenture dûment exécutée, de servir fidèlement et d'aller servir fidèlement la dite compagnie dans aucune des dites provinces et colonies et leurs dépendances pour aucune période n'excédant pas le terme entier de sept années à compter du jour de la dite indenture."

"Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun tems jugement sera obtenu dans aucune action intentée dans aucune cour ou cours en loi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la poursuite d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre la dite compagnie ou leurs successeurs, une copie d'office de tel jugement, signée par l'officier compétent de la cour dans laquelle il aura été obtenu, sera reçue et enregistrée dans aucune cour ou cours en loi dans les dites provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Isle du Prince Edouard, et l'Isle de Terre-Neuve dans l'Amérique du Nord, ou leurs dépendances, comme preuve entière et concluante du dit jugement ; et que les dits writ ou writs d'exécution pourront être en conséquence lancés par les dites cour ou cours dans l'Amérique du Nord, à la poursuite du demandeur contre la dite compagnie, et leurs et ses biens seront exécutés, et telles autres procédures seront adoptées en vertu du dit jugement, en la même manière que si jugement eût été rendu contre la dite compagnie à la poursuite du dit demandeur, dans les cour ou cours en loi dans lesquelles la dite copie d'office sera ainsi reçue et enregistrée."

"Et qu'il soit de plus statué, qu'une copie de la charte d'incorporation de Sa Majesté, étant dûment vérifiée sous serment devant l'un des maîtres dans l'ordinaire de la haute cour de chancellerie à Westminster, sera transmise au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de toutes et chacune des dites provinces et colonies du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Isle du Prince Edouard, et ne l'Isle de Terre-Neuve, dans l'Amérique du Nord, dans lesquelles la dite compagnie achettera ou acquerra aucune terres, tènements et héritages, et sera alors enregistrée dans la cour supérieure de la dite province ou provinces, colonie ou colonies respectivement, ou dans le bureau du secrétaire ou régistrateur des dites provinces ou colonies respectivement, ou dans tel autre bureau dans les dites provinces ou colonies dans lequel les titres de concession ou patentes de la couronne sont ou doivent